

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-I- 699 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole- Biterrois du projet Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Poussan

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437 , n°2017/438, n°76-2018-0887 modifiant l'arrêté 2017/439, n°2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-636 du 23 mai 2019 portant institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la tranche 3 du maillon Nord Gardiole-biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Poussan ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 06 mai 2019 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole-Biterrois y compris également les travaux du diagnostic archéologique sur la commune de Poussan ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder aux travaux publics, à caractère d'intérêt général et de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains privés pour les besoins et la durée du chantier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de Poussan, afin de réaliser tous les travaux au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Le programme Aqua Domitia est un projet de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon, porté par la Région Occitanie, gestionnaire du réseau hydraulique régional et son concessionnaire BRL.

La 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois constitue l'interconnexion des ressources Orb et Rhône via les tranches 1 et 2 précédemment mises en services, ainsi que le maillage avec les réseaux existants dits « de Portiragnes ».

Les travaux consisteront en la pose de conduites enterrées, structurés comme suit :

- l'adducteur principal représentant 35 km de canalisations d'un diamètre de 1000 m
- le maillage avec les réseaux de Portiragnes, représentant 6 km de canalisations
 - 3 km environ en Ø 800 mm, reliant le Maillon Biterrois à la conduite DN 500 mm existante du réseau de Portiragnes (sur la commune de Montblanc),
 - une conduite de renforcement de 3 km environ en Ø 500 mm, située sur les communes de Montblanc et de Béziers.

Cette 3^e Tranche de travaux comprend également :

une station de pompage principale à Fabrègues en extrémité du Maillon Sud Montpellier, une station de surpression sur la commune de Montblanc et le renforcement des stations de pompage existantes « Aqua Domitia » et Réals » aux extrémités des Maillons Nord Gardiole et Biterrois.

Sur l'ensemble du tracé, les travaux comprendront également la réalisation d'ouvrages hydrauliques tels que des chambres de vanne de sectionnement, des vidanges et ventouses et comportent une traversée du fleuve Hérault et de l'autoroute A75 par microtunnelier.

Les travaux de pose de canalisations doivent débuter en 2019 afin d'assurer une mise en eau fin 2021.

L'occupation temporaire des propriétés est autorisée pour l'exécution de travaux nécessaires à la réalisation de la 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois, que sont :

La préparation des emprises préalablement aux travaux de diagnostic archéologique prescrits.

Afin de réaliser ces interventions, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser la préparation des terrains pour les besoins du diagnostic archéologique, consistant en un essartage avec coupe de tous les végétaux de surface, y compris la coupe de vignes et l'abattage d'arbres si nécessaire sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique (soit une bande de 15 m de large),

Les travaux de diagnostic archéologique préventif .

Réalisation des fouilles, ouvertures de tranchées, extractions et stockage de terre, dessouches de vignes nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique (mécanique à la pelle)

ainsi que la réalisation des éventuelles fouilles archéologiques préventives qui pourraient être prescrites suite au diagnostic.

Les opérations de préparation du chantier .

Relevés topographiques de terrain, piquetages, éventuels sondages géotechniques complémentaires, les installations de chantier, les installations de cantonnement, le panneautage éventuel.

Les chantiers de pose de canalisations qui comprennent les étapes suivantes:

les travaux de terrassement pour la pose des canalisations,

la traversée de points spéciaux (cours d'eau, voiries, etc.),

la connexion des nouvelles conduites au réseau existant de la Concession Régionale.

Pour les besoins du chantier, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser les travaux suivants :

Le déblaiement et les dépôts de terre,

Le stockage de matériaux d'apport,

Le stockage de conduites et de pièces de raccordement,

Le stockage du matériel du chantier (containers de matériels techniques spécifiques, groupe électrogènes),

La pose des conduites en tranchée,

La création de pistes sur les propriétés, employées pour la circulation de véhicules de chantier et pour la durée globale du chantier.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle notamment pour les pistes de circulation pour les besoins du chantier. Le plan parcellaire matérialise par des flèches les accès depuis la voie publique. Les surfaces sur lesquelles l'occupation est autorisée, figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL. A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Poussan , la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation, valable jusqu'au 1^{er} mars 2022 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

La durée d'occupation :

Sur cette période, pour chaque parcelle, la durée d'occupation sera d'environ une semaine pour la préparation des emprises, environ deux semaines pour le diagnostic archéologique, environ trois semaines pour les seuls travaux d'enfouissement de la conduite. Une durée

d'occupation continue jusqu'au 1^{er} mars 2022 pouvant être atteinte pour les besoins de circulation sur les pistes de chantier, de stockage de terres et de matériaux.

ARTICLE 6 :

le maire de Poussan , est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Poussan, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **07 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

